

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK  
MRC DU HAUT-SAINT LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-006**

---

**RÈGLEMENT NO. 329 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION  
DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION  
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2023**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal du Canton de Havelock a adopté, en date du 19 décembre 2022, un budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 19h30 par Christopher Sherrington;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19h30;

**En conséquence, il est proposé par Michael Allen,**

**Appuyé par Hélène Lavallée**

**Et résolu unanimement** que le conseil municipal du Canton de Havelock décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PAIEMENTS**

**TAXE ANNUELLE :** Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en trois versements égaux et aux dates suivantes qui sont lors d'une journée où le bureau est ouvert : 31 mars, 30 juin et 29 septembre 2023 ;

**TAXE SUPPLÉMENTAIRE :** Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de 300\$ et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de 300\$ et le deuxième paiement sera dû le soixantième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes.

**ARTICLE 2 : INTÉRÊTS**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible au taux annuel de **dix-huit pourcent (18%)**.

### **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 4 à 9 inclusivement, du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **quarante et un cents (0.41\$) par 100\$ d'évaluation** pour tous les immeubles inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023.

### **ARTICLE 5 : TAXE DE SERVICE DE POLICE POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le taux de la taxe foncière pour la quote-part de la Sûreté du Québec est fixé à **soixante-quinze dollars (75.00\$) par unité de logement et autres locaux** inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023, le solde de la contribution étant financé à même la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 6 : GESTIONS DE DÉCHETS – ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES -RECYCLAGE**

Le taux de taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des ordures ménagères ainsi que pour la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables pour l'exercice financière 2023 soit de **deux cents dix dollars (210.00\$)** pour chaque *unité de logement et autres locaux du secteur public* et de **trois cents deux dollars et cinquante cents (302.50\$)** pour chaque *unité de logement et autres locaux du secteur privé* inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023;

### **ARTICLE 7 : TAXE DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Les taux de taxe servant à financer une partie du service de sécurité incendie fournit par la Municipalité du Canton de Hemmingford pour l'exercice financier 2023, soit de **cent dollars (100.00) par unité de logement et autres locaux** inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023 le solde de la contribution étant financé à même la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 8 : SOLDE CRÉDITEUR**

Tout solde créditeur résultant d'une taxation complémentaire n'est remboursé que sur demande. À défaut d'avoir reçu une demande en ce sens, le solde créditeur sera utilisé pour diminuer le montant perçu lors d'un encaissement futur ou lors de la préparation annuelle des comptes de taxes selon la première éventualité.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Gerald Beaudoin**  
Maire

---

**Mylène Vincent**  
Directrice générale et Greffière-trésorière

Présentation du règlement :	Le 19 décembre 2022
Avis de motion:	Le 19 décembre 2022
Adoption du règlement:	Le 9 janvier 2023
Promulgation:	Le 10 janvier 2023
Entrée en vigueur :	Le 10 janvier 2023